

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

LONGUEUIL

1372, avenue Victoria
Longueuil J4V 1L9
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 465-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

490, rue Laviolette
Saint-Jérôme J7Y 2T9
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

20, rue Bryant
Sherbrooke (Québec) J1J 3E4
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 13 juillet 2022

Par courriel et par dépôt électronique

Me Véronique Dubois, secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC

800, Place Victoria, 2^e étage

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4185-2022 – Demande du Transporteur relative au remplacement des groupes convertisseurs au poste Châteauguay – Traitement procédural

N./D. : 104 953

Chère consoeur,

La présente vise à répliquer à la lettre du 12 juillet 2022 du Transporteur dans le présent dossier.

Tout d'abord, il aurait été prématuré de faire des représentations auprès de la Régie, quant au mode de traitement approprié du présent dossier, avant que le Transporteur ne produise sa demande et avant que ladite Régie interpelle les personnes intéressées à se manifester dans le cadre de l'avis public A-0006 du 17 juin 2022. Rappelons par ailleurs que la Décision D-2022-36 ne constituait pas une décision procédurale et n'avait pas pour objet de déterminer ou d'annoncer la manière dont les personnes intéressées seraient impliquées dans le présent dossier.

Faire reposer sur les personnes intéressées le fardeau de se manifester avant qu'une demande d'autorisation d'investissement ne soit formellement produite et avant que la Régie ne les invite à le faire, sous peine d'être forclos ensuite de faire des représentations sur le mode d'étude le plus approprié, est totalement inacceptable et contrevient aux objectifs visés par la Loi en matière d'implication des personnes intéressées.

L'AQCIE et le CIFQ ne sont d'ailleurs pas invités aux rencontres que tient le Transporteur avec les clients de son service de transport et n'ont pas accès à un délégué commercial qui leur serait attribué.

Nous sommes en désaccord avec les affirmations du Transporteur à l'effet que notre demande, contenue dans notre lettre du 7 juillet 2022 (C-AQCIE-CIFQ-0001), constituerait une remise en cause d'une discrétion juridictionnelle dûment exercée et qu'elle devrait être rejetée pour ce motif. Tout d'abord, tel que déjà souligné, il n'y a toujours pas eu de décision procédurale de rendue par le

Régisseur affecté au présent dossier. Ensuite, rien n'empêche la Régie de réviser l'approche de consultation énoncée dans l'avis public A-0006 suite aux commentaires de personnes intéressées.

D'autre part, l'AQCIE et le CIFQ sont en profond désaccord avec le Transporteur lorsqu'il qualifie de «décision courante» le projet visé au présent dossier, dont le coût est estimé à 1,272 milliard de dollars, soit près de **vingt fois plus** que la limite en deçà de laquelle une autorisation individualisée n'est pas requise de la Régie pour un projet de transport d'électricité¹.

Le projet est susceptible d'avoir un impact tarifaire important sur le Distributeur et donc, ultimement, sur les revenus requis de ce dernier qui se répercuteront sur les consommateurs d'électricité, incluant les membres que représentent l'AQCIE et le CIFQ.

Tel que déjà mentionné, la tenue d'une audience publique afin de traiter la demande faisant l'objet du présent dossier est nécessaire afin notamment de pouvoir s'assurer que la solution retenue est appropriée et raisonnable, que la valeur de la contribution du Producteur reflète bien les coûts supplémentaires découlant de l'augmentation de la capacité des convertisseurs de 1000 MW à 1500MW et que sont bien identifiés les bénéficiaires que le Distributeur retirera de l'ajout de cette capacité.

Sans la tenue d'un processus d'audience publique, impliquant des demandes de renseignements et des budgets de participation, les commentaires des personnes intéressées ne pourront guère excéder la simple énonciation de généralités de peu d'utilité pour la Régie.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Louis Germain, CIFQ
Paul Paquin, analyste
Me Yves Fréchette, HQT
Me Nicolas Dubé, procureur de NEMC
Me Steve Cadrin, procureur de AHQ-ARQ

¹ 65 M\$: Article 1(1°) a) du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, RRLQ, c. R-6.01, r. 2